



**Commune de Villers-en-Cauchies**

13, rue de Cambrai

Tél : 03 27 37 12 06

Fax : 03 27 37 08 58

Courriel : [mairievillerscauchies@wanadoo.fr](mailto:mairievillerscauchies@wanadoo.fr)

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

Modifiant les limites d'agglomération rue d'Avesnes-les-Aubert, route départementale n° 74.

Le Maire de Villers-en-Cauchies,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que les panneaux de limite d'agglomération situés le long de la Route Départementale n° 74, rue d'Avesnes-les-Aubert, section du Point de Repère 8+696 à 8+880 ne sont pas implantés à l'endroit exact de la limite de la zone agglomérée.

Considérant qu'en application de l'article R. 411-2 du code de la route, les limites des agglomérations sont fixées par arrêté du maire. Par conséquent, les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération doivent être placés à l'endroit exact de ces limites, telles qu'elles sont définies par l'arrêté municipal. Le code de la route définit, dans son article R. 110-2, l'agglomération comme étant un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. Les panneaux indiquant ces entrées et sorties sont implantés aux limites de l'agglomération. Par ailleurs, l'article L. 411-6 du code de la route réserve aux seules autorités chargées des services de la voirie le droit d'implanter les panneaux de signalisation routière. Le maire a donc le devoir de rétablir la signalisation au bon endroit. En plus de leur valeur de localisation des limites de l'agglomération, ces panneaux définissent les règles de circulation qui imposent aux usagers de rouler à 50 km/h en traversée d'agglomération. Afin de rendre crédible cette limitation de vitesse à 50 km/h, il est nécessaire d'implanter ces panneaux aux entrées identifiées par du bâti rapproché.

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Villers en cauchies sur la Route Départementale n° 74, rue d'Avesnes les Aubert, sont abrogées.

## **Article 2 :**

Les limites de l'agglomération de Villers en cauchies rue d'Avesnes les Aubert, R.D 74, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

<b>Désignation de la zone traversée</b>	<b>Voie</b>	<b>Repères kilométriques et géographiques</b>	<b>Repère habitation</b>
Village de Villers en cauchies	Route Départementale 74, rue d'Avesnes les Aubert.	Point de repère routier : 8+904. Position GPS : 50°13'19.00 N 3°23'42.87 E	24, rue d'Avesnes les Aubert

## **Article 3 :**

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

## **Article 4 :**

Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

## **Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Villers en cauchies.

## **Article 6 :**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Sous-préfet de Cambrai.
- M. le Responsable de l'unité territoriale du conseil général du nord de Cambrai.
- M. le Responsable de la subdivision départementale de Cambrai
- Monsieur le Commandant de gendarmerie d'Avesnes les Aubert

Fait à Villers-en-Cauchies, le lundi vingt neuf mars 2010.  
Le Maire,

